



COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

« Circulaire du 1^{er} octobre prise pour l'application du décret N° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ».

« Décret N° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ».

Le décret du 1^{er} octobre 2001 interdit désormais aux administrations de l'État, des collectivités territoriales, aux établissements publics, aux entreprises, et aux caisses et organismes contrôlés par l'État d'exiger des usagers la production d'une copie certifiée conforme d'un document délivré par l'un d'entre eux.

I-SUPPRESSION DE LA CERTIFICATION CONFORME

Désormais, les photocopies des documents originaux, dès lors qu'elles sont lisibles, doivent être acceptées.

Les services municipaux, habituellement sollicités, comme les autres services ne pourront désormais accéder à la demande de certification conforme d'une copie par un usager que lorsque celle-ci sera exigée par une administration étrangère.

II- PROCÉDURE POUR LESQUELLES LA CERTIFICATION DE COPIES RESTE POSSIBLE

La certification conforme des photocopies de documents destinées à des administrations étrangères demeure possible.

Dans ce cas, les services administratifs ou municipaux habilités à certifier conforme sont tenus de certifier les documents qui leur sont présentés.

« Conforme à l'original présenté le...(date) à la demande de....(exemple l'Ambassade d'Espagne) à Paris.